

Nouvelle Instruction PTGE du 7 mai 2019

Marjorie Rabasse
Service Patrimoine naturel
10 décembre 2019



©Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative au PTGE

- Abroge l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution
- Co-signée par le MTES et le Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation
- Élargissement du champ d'application : au-delà de la problématique du financement par les Agences de l'eau
- Une nouvelle appellation pour éviter toute confusion avec d'autres domaines : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- Applicable aux PTGE en cours

Instruction gouvernementale du 7 mai 2019 relative au PTGE

Elle se compose :

- d'un corps d'instruction relatif principalement au rôle de l'État dans l'accompagnement des PTGE (5 pages)
- de 5 annexes détaillant la démarche de PTGE (10 pages)
 - Mise en place des PTGE : étapes clés
 - Approche économique et financement de la démarche et des actions du PTGE
 - Articulation du PTGE avec les outils de planification (et autres outils de gestion)
 - Actions du PTGE
 - Partage de la ressource et détermination des volumes
- d'un glossaire (annexe 6 - 1p) et d'une liste indicative des territoires pour lesquels un PTGE a été recensé à ce jour (annexe 7 -3 p)- *dont PTGE Seugne et Charente aval/Bruant*

Principaux changements par rapport à l'instruction de 2015 (1/3)

Un changement d'approche des projets de territoire pour la gestion de l'eau :

- Destinée avant tout aux préfets (bassin et référent) dont elle renforce et précise les prérogatives à chaque étape de la démarche;
- Vise à consolider la démarche afin d'installer les PTGE de façon durable ;
- Approche liée à la nécessité de dialogue et aux enjeux quantitatifs du territoire avec une souplesse laissée au préfet pour la désignation de ces zones ;
- Ouvrages de transfert possibles
- Des PTGE sans ouvrage de stockage et de transfert sont possibles.

Principaux changements par rapport à l'instruction de 2015 (2/3)

L'instruction :

- Précise la cohérence des PTGE avec le SDAGE, les outils de planification, et les SAGE ;
- Encourage les synergies avec les autres politiques territoriales de l'eau (SLGRI, PGRI, PAPI, démarches de préservation captages EP) ;
- Fixe les étapes clefs de la démarche ;
- Fixe l'horizon temporel pour la définition du programme d'actions : 2 à 3 ans ;
- Renforce la prise en compte du changement climatique dans la démarche.

Principaux changements par rapport à l'instruction de 2015

(3/3)

L'approche financière évolue :

- une grande subsidiarité est donnée aux agences de l'eau :
- Ouvrages à vocation d'irrigation agricole : la part finançable est la partie de l'ouvrage permettant la substitution ;
- Ouvrages multi-usages : le financement des agences peut aller au-delà de la substitution.
- D'autres partenaires financiers peuvent intervenir, y compris au-delà de la substitution.
- Modulation des aides possibles en fonction des économies d'eau et de la réduction des pressions (quantitatif & qualitatif)

Rôle des services de l'Etat dans la mise en œuvre des PTGE

La place du préfet et des services de l'État est renforcée et précisée :

- définir les situations dans lesquelles la conduite du PTGE doit être encouragée ;
- s'assurer de la bonne mise en place et de l'avancement de la démarche (gouvernance, calendrier, études) ;
- valider le diagnostic, qui fait partie des premières étapes du PTGE ;
- se prononcer sur le programme d'actions et approuver les volumes d'eau associés, en s'assurant de la présence d'un volet de recherche de sobriété;
- veiller au suivi et à la mise en œuvre.

La démarche de PTGE

Au sein d'un comité de pilotage, une démarche de co-construction entre tous les représentants des usagers de l'eau, pour :

- diagnostic ressources/ besoins actuels, et perspectives d'évolution (contexte socio-économique et changement climatique) ;
- retenir un des programmes d'actions possibles, sur la base d'évaluations proportionnées notamment économiques et financières, pour atteindre, dans la durée, une équilibre entre besoins, ressources et bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques ;
- mettre en place les actions retenues ;
- suivre et évaluer leur mise en œuvre.

Actions du PTGE

Les actions du PTGE et la prise en compte du changement climatique

Les actions :

- doivent privilégier les solutions dites « sans regret » (amélioration de la qualité de l'eau, maîtrise des consommations, économies d'eau) ;
- visent l'amélioration de la résilience du territoire ;
- peuvent concerner l'irrigation, qui peut constituer un facteur de durabilité.

Leviers à mettre en œuvre

- Obligatoire : Volet de recherche de sobriété et d'optimisation des différents usages de l'eau (économie, maîtrise de la consommation, diagnostics, amélioration de l'efficacité de l'eau, modernisation des réseaux,...)
- Considérer la transition agro-écologique (transformation de systèmes de culture, espèces et variétés) et les solutions fondées sur la nature : restauration zones humides, désartificialisation des sols, revitalisation des cours d'eau
- le stockage d'eau ou le transfert est envisageable lorsqu'il contribue simultanément à plusieurs actions :
 - l'atteinte de l'équilibre besoins/ressources/fonctionnalité des écosystèmes ;
 - la réduction de la dépendance en eau et résilience des territoires ;
 - la prise en compte de l'incidence sur les milieux, des probabilités de remplissage, de la nécessité d'un modèle économique pérenne.

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>